



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-202 du **10 DEC. 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0207 relative au **projet de restauration d'un pré-verger sur les Prés de Vaugien / Réserve naturelle régionale Val et coteau de Saint-Rémy, situé à Saint-Rémy-lès-Chevreuse dans le département des Yvelines**, reçue complète le 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse daté du 25 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface d'environ 8 500 m², dont 3 500 m² de manière sélective, en vue de restaurer un pré-verger, qui sera clôturé, et d'aménager un point d'accueil pour le public de type « parc arboré » ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, dans la réserve naturelle régionale « Val et coteau de Saint-Rémy » et dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Prairies et zone humide de Vaugien » ;

Considérant que le projet est en cohérence avec les enjeux inscrits dans la charte du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle régionale « Val et coteau de Saint-Rémy », qui a été établi sur la base d'un diagnostic écologique ;

Considérant que l'objectif du projet est le maintien de milieux naturels riches et diversifiés ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit de la Vallée de Chevreuse et dans le périmètre de protection de 500 mètres du monument historique inscrit du Château de Vaugien ;

Considérant que le défrichement devra donc respecter la réglementation relative aux sites et aux monuments historiques ;

Considérant que le projet permettra de rétablir des vues depuis et vers cet espace lié au Domaine de Vaugien ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages relatifs notamment à l'eau potable et aux sols pollués ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de restauration d'un pré-verger sur les Prés de Vaugien / Réserve naturelle et régionale Val et coteau de Saint-Rémy, situé à Saint-Rémy-lès-Chevreuse dans le département des Yvelines.**

Article 2

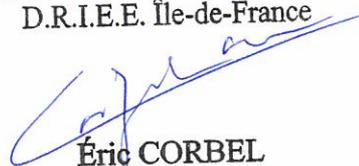
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

n L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).